

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'HYGIENE
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE



**- Decret N° 97-616 du 18 Décembre
1997 portant application de la loi
N° 87-015 du 21 Septembre 1987
portant Code d'Hygiène Publique.**



26140
BEN
2008

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'HYGIENE
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE

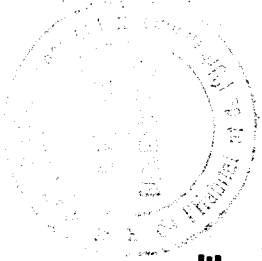
- Decret N° 97-616 du 18 Décembre
1997 portant application de la loi
N° 87-015 du 21 Septembre 1987
portant Code d'Hygiène Publique.



26140

BEN

2008



- DECRET N° 97-616 DU 18 DÉCEMBRE 1997

*portant application de la loi N° 87-015 du 21 Septembre 1987
portant Code d'Hygiène Publique.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 87 -015 du 21 septembre 1987, portant code d'Hygiène Publique;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement;

VU le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine;

SUR proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine;

Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 03 décembre 1997,

DECRETE:

Article 1er - Le présent Décret a pour objet de définir et d'explicitier les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987, portant Code d'Hygiène Publique.

DE L'HYGIÈNE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article 2.- Chaque propriétaire d'habitation doit disposer les ouvrages d'assainissement à l'intérieur des limites de sa concession ou de sa parcelle. Ces ouvrages doivent être conçus et réalisés selon les normes en la matière.

Tout propriétaire ayant déjà construit lesdits ouvrages sur la voie publique se doit de les transférer à l'intérieur de sa concession dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent Décret.

Tout propriétaire qui ne s'exécute pas dans le délai imparti, verra ses ouvrages détruits par les services compétents.

Les frais afférents à la destruction des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 3.- il est formellement interdit d'uriner, de déféquer ou de jeter des déchets aux abords des voies publiques.

L'Etat s'emploiera à :

- promouvoir l'installation des toilettes payantes dans les agglomérations,

- confier la construction et la gestion de ces toilettes aux structures privées notamment aux Organisations Non-Gouvernementales, aux associations de base.

DE L'HYGIÈNE DES HABITATIONS

Article 4.- Les agents chargés des visites intradomiciliaires ont accès aux heures légales à tous les locaux, logements et magasins pour l'accomplissement de leur fonction. Toutefois, lesdites visites peuvent s'effectuer en dehors des heures légales dans les cas ci-après:

- appel de l'intérieur

- risque de disparition des preuves de l'infraction au Code de l'hygiène publique en dehors des heures réglementaires.

Article 5.- Les décombres et les épaves de véhicules et toute chose encombrant la voie, doivent être évacuées hors des concessions et des voies publiques par les soins de la voirie ou des structures d'enlèvement des déchets solides à la demande et aux frais des propriétaires.

Article 6.- Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositifs d'évacuation des excréta et des eaux usées ménagères à savoir latrines, fosses septiques et puisards ou de tout autre ouvrage d'assainissement conformément aux normes en vigueur.

Article 7.- Une conception défectueuse, une mal façon de construction engagent les responsabilités du propriétaire et du constructeur.

Article 8.- Il appartient au service chargé de l'hygiène de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

- S'il y a dysfonctionnement, des conseils sont prodigués au propriétaire;

- en cas de non respect desdits conseils, les dispositions de l'article 155 du Code d'Hygiène Publique lui sont applicables.

Article 9.- La désinfection des lavoirs ouverts au public est faite en présence d'un agent du service d'hygiène.

Après chaque désinfection, un certificat est délivré.

Titre III

DE L'HYGIÈNE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 10.- Les caractéristiques des installations et équipements visés à l'article 40 du Code d'Hygiène Publique sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Développement Rural.

Titre IV

De l'hygiène des établissements classés, marchés et activités commerciales en plein air

Article 11.- La propreté visée à l'article 56 du Code d'Hygiène Publique s'apprécie par rapport :

- à la tenue de travail
- à l'hygiène corporelle du personnel employé
- aux couverts
- aux locaux.

Titre V

DE L'HYGIÈNE DES PLACES PUBLIQUES ET DES PLAGES

Article 12.- L'autorisation de construction de piscine ou de lieu de baignade ouvert au public fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 13.- Les précautions à prendre en vue d'éviter les dangers d'ordre sanitaire et de s'assurer que l'eau des piscines est saine sont relatives à l'analyse chimique et microbiologique.

Tous documents concernant les précautions susvisées doivent être mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Titre VI

DE L'HYGIÈNE CONCERNANT L'EAU POUR DIVERSES UTILISATIONS

Article 14.- les personnes délivrant de l'eau dans les localités où il n'existe pas un service public des eaux, doivent faire la preuve que cette eau est saine en produisant tous certificats relatifs au contrôle physico-chimique et bactériologique.

Elles doivent en outre produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat, garantissant l'aire de protection du point d'eau et la propreté des récipients destinés à la vente de l'eau.

Article 15.- Toute personne désignée par le Ministre chargé de la santé a libre accès à toutes installations ou propriétés en vue de faire des prélèvements pour constatation.

Titre VII

DE L'HYGIÈNE DES INSTALLATIONS

INDUSTRIELLES

Article 16.- Toute autorisation d'implantation d'établissement à caractère industriel et alimentaire doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, du Développement Rural, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Industrie.

Article 17.- Toute unité industrielle doit être pourvue de dispositifs de lutte contre la pollution; elle doit être munie d'un système d'épuration des eaux résiduaires, de l'air et de système d'évacuation salubre et de traitement des déchets industriels.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Santé, de l'Environnement, de l'Industrie et du Développement Rural précisera les normes de ces dispositifs.

Article 18.- Les visites médicales systématiques auxquelles le personnel des entreprises industrielles doit être soumis, seront sanctionnées par des certificats à mettre à la disposition des agents de la police sanitaire.

Titre VIII

DE L'HYGIÈNE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION DU MILIEU NATUREL

Article 19.- L'incinération en pleine ville et en plein air des ordures ménagères ou tout autre déchet combustible est interdite.

Lesdites ordures sont déposées dans des dépotoirs autorisés ou dans les récipients métalliques ou plastiques étanches et clos pour être évacuées hygiéniquement.

Article 20.- La capture des animaux en divagation en zones urbaines par la voirie se fait en collaboration avec la police sanitaire qui en dresse un procès-verbal.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'Intérieur déterminera les modalités d'application de cet article.

Article 21.- Les règles d'hygiène à observer pour l'élevage de la volaille destinée à la consommation domestique sont :

- l'évacuation régulière des fientes des oiseaux;
- la désinfection des poulaillers;
- la tenue en état de propreté permanente de la basse-cour

Titre IX

DE LA POLICE SANITAIRE

Article 22.- Les agents commissionnés visés à l'article 145 du code d'Hygiène Publique et appartenant à la police sanitaire ne sont pas habilités à dresser des procès-verbaux en cas de flagrant délit.

En pareille circonstance, lesdits agents devront conduire le délinquant devant l'agent du service d'hygiène compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Titre X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Des primes de motivation seront allouées aux agents de la police sanitaire suivant leur rendement.

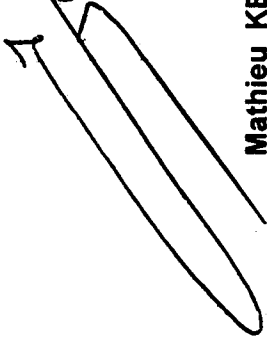
Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les modalités d'allocation desdites primes.

Article 24.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions des articles 154 à 161 de la Loi portant Code d'Hygiène Publique.

Article 25.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



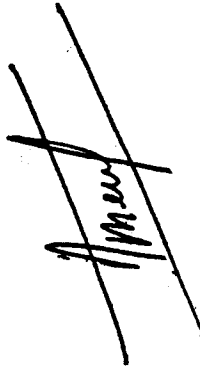
Mathieu KEREKOU.

LE PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4
MSPSCF 4 Autres Ministères : 15SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB
FASJEP-ENA 3 JO 1.